



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2017-119

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2017

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations

45-2017-08-23-001 - Arrêté relatif au transport d'ovins et de caprins vivants dans le département du LOIRET - AID AL ADHA 2017 (3 pages)

Page 3

Direction départementale des Territoires

45-2017-08-24-002 - Arrêté constatant le franchissement de débits seuils sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en oeuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau (13 pages)

Page 7

45-2017-08-11-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, perturbation intentionnelle, capture d'espèces animales protégées et destruction, altération, dégradation de leurs aires de repos ou sites de reproduction dans le cadre du projet de déviation entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel (RD 921) sur les communes de Jargeau, Sandillon, Darvoy, Mardié, Marcilly-en-Villette et Saint-Denis-de-l'Hôtel (19 pages)

Page 21

Direction départementale de la protection des populations

45-2017-08-23-001

Arrêté relatif au transport d'ovins et de caprins vivants
dans le département du LOIRET - AID AL ADHA 2017

*Arrêté relatif au transport d'ovins et de caprins vivants dans le département du LOIRET - AID AL
ADHA 2017*

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

ARRETE
relatif au transport d'ovins et de caprins vivants
dans le département du LOIRET – AID AL ADHA 2017

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha, chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du LOIRET pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du CRPM et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du CRPM ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées,

Considérant qu'il existe un abattoir temporaire dans le département du LOIRET, à Aschères-le-Marché ; que les abattages effectués dans des conditions clandestines présentent d'importants risques de transmission de maladies à l'homme et aux animaux, qu'en outre, ces abattages interviennent dans des conditions ne permettant pas d'assurer la protection animale ;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre les abattages clandestins, il convient d'organiser l'hébergement et l'abattage des animaux recueillis par les services de contrôle ; qu'à cette fin, une fourrière temporaire doit être mise en place ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Loiret,

ARRETE

Article 1er: Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Exploitation : tout établissement, toute construction ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 : La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement interdépartemental de l'élevage (EDE), conformément à l'article D.212-26 du CRPM, est interdite dans le département du LOIRET.

Article 3 : L'embarquement, le transport et le déchargement d'animaux des espèces ovine et caprine sont interdits dans le département du LOIRET, sauf dans les cas suivants :

- transport à destination d'abattoirs agréés, permanents ou temporaires, ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires,
- transport entre deux exploitations sous réserve que chaque détenteur ait préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du CRPM. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement interdépartemental de l'élevage.

Chaque transport d'ovins et de caprins vivants doit alors être accompagné d'un document de circulation, dûment complété, conforme au modèle figurant dans l'appendice 2 de l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine. Les animaux doivent être réglementairement identifiés.

Article 4 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du CRPM.

Article 5 : Une fourrière départementale pour les ovins et caprins est mise en place par la direction départementale de la protection des populations du 26 août 2017 au 10 septembre 2017 inclus.

Article 6 : Lorsque des ovins ou des caprins ne sont pas réglementairement identifiés au cours d'un transport, ils peuvent être conduits à la fourrière mentionnée à l'article 5, après avis de la direction départementale de la protection des populations ou en tout autre lieu désigné par le directeur départemental de la protection des populations.

Article 7 : Lorsque des ovins ou des caprins non identifiés sont placés à la fourrière sus-mentionnée ou en un lieu désigné par le directeur départemental de la protection des populations, leur détenteur doit apporter les preuves de l'âge et de l'origine des animaux dans un délai de 48 heures pour pouvoir récupérer ses animaux. A l'issue de ce délai et en l'absence des dites informations, les animaux sont euthanasiés aux frais du détenteur.

Article 8 : La fourrière tient à jour et transmet à la direction départementale de la protection des populations un registre d'entrées et de sorties des animaux sur lequel les services apportant les animaux inscrivent :

la date et l'heure d'arrivée des animaux,
le nombre d'animaux,
le nom du propriétaire ou du détenteur des animaux s'il est connu,

La direction départementale de la protection des populations du LOIRET inscrit :

la date et l'heure de départ des animaux,
le nom du détenteur ou du propriétaire,
leur destination.

Article 9 : La fourrière prévient la direction départementale de la protection des populations de tout signe de maladie des animaux et de tout accident survenu à ces animaux.

Article 10 : La fourrière mentionnée à l'article 5 peut recevoir les animaux de 7 heures à 19 heures tous les jours. En dehors de ces horaires, le fonctionnaire d'astreinte de la direction départementale de la protection des populations du LOIRET doit être contacté afin de décider de la marche à suivre.

Article 11 : Le présent arrêté s'applique du 26 août 2017 au 10 septembre 2017 inclus.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du LOIRET, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 23 août 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret : Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Direction départementale des Territoires

45-2017-08-24-002

Arrêté constatant le franchissement de débits seuils sur
certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de
l'état de la ressource en eau et mettant en oeuvre des

*Arrêté mettant en place des mesures de restrictions des usages de l'eau suite aux mesures de débits
d'eau relevées par les services de la police de l'eau dans le département du Loiret pour la partie
hors Beauce.*

mesures de limitation provisoire des usages de l'eau

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRETE

**constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques
du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau
et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau**

Le Préfet de la Région Centre

Préfet du Loiret

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.213-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R.213-14 à R.213-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, approuvés respectivement les 15 novembre 2015 et 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret pour l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole au titre de l'année 2017 ;

Vu les mesures de débit des cours d'eau relevées au cours du mois d'août 2017 par les services chargés de la police de l'eau dans le département du Loiret ;

Considérant que les débits de plusieurs cours d'eau sont inférieurs aux débits seuils d'étiage fixés à l'article 3 de l'arrêté du 9 mai 2017 visé précédemment,

Considérant que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces et contrôlables, lisibles et compréhensibles par tous,

Considérant la demande du Comité des Usages de l'Eau réuni le 21 juin 2017, d'expérimenter lors de la campagne d'irrigation 2017, un fractionnement de la période de 24 heures d'interdiction de prélèvement pour l'irrigation en situation d'alerte et depuis la nappe de la Craie (secteur du Gâtinais de l'Est) ;

CONSIDERANT que l'objectif de réduction de prélèvement global pour l'irrigation n'est pas modifié dans le cadre de l'expérimentation susvisée ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

Ressources en eau concernées par les mesures de restriction temporaires :

- Sur le secteur « Gâtinais de l'Est », les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs ou de rejets directs :
 - **dans les cours d'eau** ainsi que dans le réseau public prélevant dans le cours d'eau, et
 - **dans la nappe de la Craie** ainsi que dans le réseau public prélevant dans la nappe de la Craie.
- Sur les autres zones d'alerte hors zones d'alerte Loire, les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs ou de rejets directs :
 - **dans les cours d'eau.**

Ressources en eau non concernées par les mesures de restriction temporaires :

- Les dispositions suivantes ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale étanches et déconnectées du réseau hydrographique ou d'un recyclage.
- Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux canaux dont l'alimentation provient de la Loire, ni aux prélèvements à partir de la nappe de l'Albien.

Article 2 : Constat de franchissement du Débit Seuil d'Alerte et mesures de restriction applicables

Il a été constaté le franchissement du **Débit Seuil d'Alerte** (DSA) tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 susvisé dans les zones d'alertes suivantes :

- Aquiaulne
- Avenelle-Ethelin
- Aveyron
- Betz.

ZONE D'ALERTE AQUIAULNE	
Communes concernées :	
AUTRY-LE-CHATEL	POILLY-LEZ-GIEN
CERNOY-EN-BERRY	SAINT-FLORENT
COULLONS	SAINT-GONDON
LION-EN-SULLIAS	

ZONE D'ALERTE AVENELLE-ETHELIN	
Communes concernées :	
BEAULIEU-SUR-LOIRE	CHATILLON-SUR-LOIRE
CERNOY-EN-BERRY	SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE

ZONE D'ALERTE AVEYRON	
Communes concernées :	
AILLANT-SUR-MILLERON	MELLEROY
CHATEAU-RENARD	MONTBOUY
CHATILLON-COLIGNY	SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON
LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON	TRIGUERES
LE CHARME	

ZONE D'ALERTE BETZ	
Communes concernées :	
CHEVANNES	GRISELLES
CHEVRY-SOUS-LE-BIGNON	LE-BIGNON-MIRABEAU
DORDIVES	ROZOY-LE-VIEIL
FERRIERES-EN-GATINAIS	

En conséquence, les économies d'usage de l'eau ainsi que les mesures de restrictions plus spécifiques sont mises en œuvre de la manière suivante et s'appliquent dans les communes incluses dans les zones d'alerte précédemment citées.

• Consommation des particuliers et collectivités

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables	
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage	
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en rivières et lit majeur (nappe d'accompagnement) :	Interdiction de 8 h à 20 h
	Secteur Gâtinais de l'Est : prélèvements par forages ou à partir du réseau communal :	Interdiction de 12 h à 20 h

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Arrosage des jardins potagers des particuliers et cultures maraîchères des associations et collectivités	Interdiction de 8 h à 20 h
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT) Adaptation en annexe 1
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction Les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant
Remplissage des piscines privées à usage familial	Interdiction sauf pour chantier en cours

• **Consommation pour des usages industriels et commerciaux**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et relatif directement au process de production de l'entreprise
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h

• **Consommation pour des usages agricoles**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Irrigation agricole : prélèvements en rivières	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement Autres cas : réduits de 20 % des volumes habituellement prélevable par semaine.
Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine dans les bassins versants en relation avec la nappe de la Craie	Interdiction 24 heures par semaine au total : (le samedi <u>et</u> le dimanche de 08 h à 20 h)
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Application du cadre dérogatoire pour les prélèvements en cours d'eau concernés par l'autorisation temporaire annuelle Autres cas : sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT), adaptation en annexe 1

• *Gestion des ouvrages hydrauliques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau et canaux)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 20 % par jour des éclusées par écluse

• *Rejets dans les milieux aquatiques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Vidange des plans d'eau	Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT – SEEF, service en charge de la police de l'eau.
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Article 3 : Constat de franchissement du Débit d'Alerte Renforcée et mesures de restriction applicables

Il a été constaté le franchissement du **Débit d'Alerte Renforcée (DAR)** tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 susvisé dans les zones d'alerte suivantes :

- Ardoux
- Bec d'Able
- Trézée-Ousson.

ZONE D'ALERTE ARDOUX	
Communes concernées :	
ARDON	LIGNY-LE-RIBAUT
BEAUGENCY RIVE GAUCHE LOIRE	MARCILLY-EN-VILLETTE
CLERY-SAINT-ANDRE	MEZIERES-LEZ-CLERY
DRY	OLIVET
JOUY-LE-POTIER	ORLEANS RIVE GAUCHE LOIRE
LA FERTE-SAINT-AUBIN	SAINT-CYR-EN-VAL
LAILLY-EN-VAL	SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN

ZONE D'ALERTE BEC D'ABLE	
Communes concernées :	
GUILLY	SULLY-SUR-LOIRE

ISDES	VANNES-SUR-COSSON
SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD	VIGLAIN
SAINT-FLORENT	VILLEMURLIN

ZONE D'ALERTE TRÉZÉE-OUSSON	
Communes concernées :	
BATILLY-EN-PUISAYE	ESCRIGNELLES
BONNY-SUR-LOIRE	FAVERELLES
BRETEAU	OUSSON-SUR-LOIRE
BRIARE	OUZOUER-SUR-TREZEE
CHAMPOULET	THOU
DAMMARIE-EN-PUISAYE	

En conséquence, les économies d'usage de l'eau ainsi que les mesures de restrictions plus spécifiques sont mises en œuvre de la manière suivante et s'appliquent dans les communes incluses dans les zones d'alerte précédemment citées.

• Consommation des particuliers et collectivités

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en rivières et lit majeur (nappe d'accompagnement) : Interdiction
	Secteur Gâtinais de l'Est : prélèvements par forages ou à partir du réseau communal : Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des jardins potagers des particuliers et cultures maraîchères des associations et collectivités	Interdiction de 8 h à 20 h
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT) Adaptation en annexe 1
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction Les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant
Remplissage des piscines privées à usage familial	Interdiction sauf pour chantier en cours

• Consommation pour des usages industriels et commerciaux

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
----------------------------------	----------------------------

Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et relatif directement au process de production de l'entreprise
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h pour les greens et départs et interdiction totale dans les autres cas

• *Consommation pour des usages agricoles*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Irrigation agricole : prélèvements en rivières	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 40 % des volumes habituellement prélevable par semaine
Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine dans les bassins versants en relation avec la nappe de la Craie	Interdiction 36 heures par semaine (du samedi 20 h au lundi 08 h)
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Application du cadre dérogatoire pour les prélèvements en cours d'eau concernés par l'autorisation temporaire annuelle Autres cas : sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT), adaptation en annexe 1

• *Gestion des ouvrages hydrauliques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau et canaux)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 40 % par jour des éclusées par écluse

• *Rejets dans les milieux aquatiques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Vidange des plans d'eau	Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)
Travaux en rivières	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT-SEEF, service en charge de la police de l'eau.

Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
--------------------	---

Article 4 : Constat de franchissement du Débit de Crise et mesures de restriction applicables

Il a été constaté le franchissement du **Débit de Crise** (DCR) tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 susvisé dans les zones d'alerte suivantes :

- Cosson
- Loiret-Dhuy
- Milleron
- Ru de Pontchevron
- Sange.

ZONE D'ALERTE COSSON	
Communes concernées :	
ARDON	NEUVY-EN-SULLIAS
ISDES	SENNELY
JOUY-LE-POTIER	TIGY
LA FERTE-SAINT-AUBIN	VANNES-SUR-COSSON
LIGNY-LE-RIBAULT	VIENNE-EN-VAL
MARCILLY-EN-VILLETTE	VIGLAIN
MENESTREAU-EN-VILLETTE	

ZONE D'ALERTE LOIRET-DHUY	
Communes concernées :	
DARVOY	SAINT-DENIS-EN-VAL
FEROLLES	SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN
GUILLY	SAINT-JEAN-LE-BLANC
JARGEAU	SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN
MARCILLY-EN-VILLETTE	SANDILLON
MAREAU-AUX-PRES	SIGLOY
NEUVY-EN-SULLIAS	SULLY-SUR-LOIRE
OLIVET	TIGY
ORLEANS RIVE GAUCHE LOIRE	VIENNE
OUVROUER-LES-CHAMPS	VIGLAIN
SAINT-CYR-EN-VAL	

ZONE D'ALERTE MILLERON	
Communes concernées :	
AILLANT-SUR-MILLERON	DAMMARIE-SUR-LOING
CHATILLON-COLIGNY	LE CHARME

ZONE D'ALERTE RU DE PONT CHEVRON	
Communes concernées :	
BRIARE	OUZOUER-SUR-TREZEE
ESCRIGNELLES	

ZONE D'ALERTE DE LA SANGE

Communes concernées :

LION-EN-SULLIAS	SULLY-SUR-LOIRE
SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD	VILLEMURLIN
SAINT-FLORENT	

En conséquence, les économies d'usage de l'eau ainsi que les mesures de restrictions plus spécifiques sont mises en œuvre de la manière suivante et s'appliquent dans les communes incluses dans les zones d'alerte précédemment citées.

• Consommation des particuliers et collectivités

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en rivières et lit majeur (nappe d'accompagnement) : Interdiction
	Secteur Gâtinais de l'Est : prélèvements par forages ou à partir du réseau communal : Interdiction
Arrosage des jardins potagers des particuliers et cultures maraîchères des associations et collectivités	Interdiction de 8 h à 20 h
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT) Adaptation en annexe 1
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction Les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant
Remplissage des piscines privées à usage familial	Interdiction sauf pour chantier en cours

• Consommation pour des usages industriels et commerciaux

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	– prélèvement en rivières interdit – prélèvements en nappes : restrictions portant sur l'ensemble des zones d'alerte et dont l'ampleur et les modalités seront définies et décidées après examen de la situation par le comité des usages de l'eau.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations
Arrosage des golfs	Interdiction (tolérance pour les greens uniquement, seulement de 20h à 8h et dans la limite de 50 % des volumes habituels)

• *Consommation pour des usages agricoles*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Irrigation agricole : prélèvements en rivières	Interdiction
Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine dans les bassins versants en relation avec la nappe de la Craie	Interdiction 48 heures par semaine (du samedi 08 h au lundi 08 h)
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Application du cadre dérogatoire pour les prélèvements en cours d'eau concernés par l'autorisation temporaire annuelle Autres cas : sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT), adaptation en annexe 1

• *Gestion des ouvrages hydrauliques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau et canaux)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné	Limitation au strict minimum des manœuvres, information préalable de la DDT 45, établissement d'un planning adapté à la situation des cours d'eau

• *Rejets dans les milieux aquatiques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Vidange des plans d'eau	Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)
Travaux en rivières	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT-SEEF, service en charge de la police de l'eau.
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

ARTICLE 5 : Révision et levée des mesures de restriction

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin, en suivant l'évolution des débits des cours d'eau mesurés, par arrêté préfectoral complémentaire.

En tout état de cause, les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, jusqu'au **31 octobre 2017**.

Article 6

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur les secteurs hors nappe de Beauce est abrogé.

Article 7 : Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximal de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Article 8 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la Préfecture et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception et pour toute la période d'application.

Article 9 : Application et exécution

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 24 août 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé :

Hervé JONATHAN

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45 042 ORLEANS CEDEX,*
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre en charge de l'Environnement – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 LA DEFENSE CEDEX.*

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux : soit au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS.*
- Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.*

Annexes :

Les annexes ne seront plus publiées au Recueil.

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

Direction départementale des Territoires

45-2017-08-11-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, perturbation intentionnelle, capture d'espèces animales protégées et destruction, altération, dégradation de leurs

Dans le cadre du projet de déviation de Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel, l'arrêté est relatif à la dérogation à l'interdiction de destruction, perturbation, capture d'espèces animales protégées et la

protection de l'habitat de l'espèce : le balbuzard pêcheur, le chauve-souris et une espèce d'oiseau : le balbuzard pêcheur).

aires de repos ou sites de reproduction dans le cadre du projet de déviation entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel (RD 921) sur les communes de Jargeau, Sandillon, Darvoy, Mardié, Marcilly-en-Villette et Saint-Denis-de-l'Hôtel

Direction départementale des territoires
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction, perturbation intentionnelle, capture d'espèces animales protégées et destruction, altération, dégradation de leurs aires de repos ou sites de reproduction dans le cadre du projet de déviation entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel (RD 921) sur les communes de Jargeau, Sandillon, Darvoy, Mardié, Marcilly-en-Villette et Saint-Denis-de-l'Hôtel

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 16 septembre 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Saint Denis de l'Hôtel et Jargeau,

Vu la demande en date du 8 mars 2017 (ONAGRE n° 2017-03-13a-00515) présentée par le Conseil Départemental du Loiret, représenté par son président, en vue de déroger au régime de protection des espèces protégées,

Vu l'absence d'observations lors de la procédure de participation du public sur le site internet de la Préfecture du Loiret, qui s'est déroulée du 28 mars au 18 avril 2017,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre (DREAL) en date du 15 mai 2017,

Vu l'avis du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) en date du 15 mai 2017,

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 17 juillet 2017,

Considérant que l'étude d'impact a permis la déclaration d'utilité publique du projet en date du 16 septembre 2016,

Considérant que l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 6 février 2015 souligne que les enjeux environnementaux ont largement guidé le choix de la variante du tracé de la déviation,

Considérant que le choix de la variante constitue une mesure d'évitement,

Considérant la mise en œuvre de mesures de réduction des impacts résiduels sur les espèces protégées en phase travaux,

Considérant la mise en œuvre de mesures de réduction des impacts résiduels sur les espèces protégées en phase d'exploitation,

Considérant que l'impact résiduel du projet, après intégration des mesures d'évitement et de réduction, présentées dans l'étude d'impact est globalement faible sur la biodiversité et notamment celle présente dans le lit du fleuve,

Considérant que seul l'impact résiduel pour les amphibiens et les chiroptères, ainsi que le Balbuzard pêcheur nécessite une dérogation au titre du L.411-1 et suivant du code de l'environnement,

Considérant la mise en œuvre de mesures compensatoires pour les impacts résiduels,

Considérant la mise en œuvre de mesures d'accompagnements,

Considérant que la Loire est un fleuve soumis à des crues régulières,

Considérant que le secteur du projet est soumis aux battements annuels des niveaux d'eau de la Loire,

Considérant que le campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), non protégé à l'époque de l'étude et donc non mentionné dans l'étude d'impact, est une espèce sensible aux variations de niveau d'eau mais potentiellement présente sur l'axe ligérien,

Considérant qu'il est nécessaire, par précaution, de s'assurer du niveau éventuel d'occupation de l'espèce campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*) dans l'emprise des travaux,

Considérant que le volet continuité écologique a été pris en compte dans le dossier loi sur l'eau au niveau de la conception des franchissements de cours d'eau,

Considérant que l'impact du chantier sur les zones humides a été étudié dans le dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 3310 de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil Départemental du Loiret (CD45), dont le siège social est situé à l'hôtel du département, 15 rue Eugène Vignat à ORLEANS (45100), dans le cadre du projet routier de la RD921 - déviation entre JARGEAU et SAINT-DENIS-DE-L'HÔTEL dans le département du Loiret (45).

Le projet porte sur 14,7 km de route dont 13,5 km en tracé neuf à 2x1 voies incluant un nouveau pont de franchissement de la Loire. Il s'organise en trois sections :

- Une section centrale relative au franchissement de la Loire ;
- Deux sections dites « courantes » :
 - l'une au sud de la section centrale de contournement ouest de JARGEAU (liaison RD13 – RD951) ;
 - l'une au nord de contournement de SAINT-DENIS-DE-L'HÔTEL (liaison RD960 à l'est de MARDIE – RD960 à l'est de SAINT-DENIS-DE-L'HÔTEL).

Le Conseil Départemental assurera l'exploitation de la déviation définie ci-dessus.

Article 2 – Nature de la dérogation

Au sein de l'emprise de travaux telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 8 mars 2017 (atlas cartographique), le CD45 est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions suivantes :

- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aire de repos
 - capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle
- pour les espèces protégées listées dans le tableau joint en annexe 1.

Article 3 – Conditions de la dérogation : les mesures de réduction

ARTICLE 3.1 – Phase chantier

Les localisations des espèces et de leurs zones de vie sont données dans l'atlas cartographique figurant dans le dossier.

L'organisation environnementale en phase chantier est mise en place, telle qu'elle a été prévue par le CD45 dans le document de demande de dérogation (mesures RT01) à savoir :

RT01 - Gestion environnementale de chantier

RT01.1 Gouvernance environnementale du chantier

Le suivi de la mise en œuvre des mesures du présent projet sera traité :

- via l'assistance à maîtrise d'ouvrage d'un écologue auprès du Conseil Départemental du Loiret,
- via la maîtrise d'œuvre du CD45 (éventuellement externalisée selon les compétences disponibles lors des travaux).

Sur le terrain, le Plan de Respect de l'Environnement (PRE ; cf. mesure RT01.2) identifiera un Responsable Environnement intégré à chaque maîtrise d'œuvre. Il aura pour charge de vérifier de manière globale l'application du PRE. L'identité de chaque responsable environnement sera communiquée à la Direction Départementale du Loiret (DDT/Service Eau, Environnement et Forêt).

RT01.2 Plan de Respect de l'Environnement (PRE)

1. Le Plan de Respect de l'Environnement (PRE) sera rédigé par la maîtrise d'œuvre de chaque section et sera applicable à toutes les entreprises intervenant sur le chantier.

Ce PRE comprendra notamment :

- les modalités du suivi environnemental global et régulier du Responsable Environnement et de l'Écologue en assistance à Maîtrise d'ouvrage sous la forme de visites de chantier (quotidiennes, hebdomadaires ou mensuelles selon les impératifs du chantier). Ces visites auront pour objet de s'assurer que le chantier se déroule conformément aux protocoles définis en matière de préservation de l'environnement et des milieux naturels.

La présence du Responsable Environnement sur le chantier permettra notamment de vérifier que les mesures prescrites sont respectées, que le personnel de chantier a bien reçu les consignes de management environnemental, et que tous les dispositifs sont mis en place pour parer à un éventuel incident, notamment en cas de pollution.

- les secteurs sensibles nécessitant un contrôle accru (liste actualisable dans le PRE), et les modalités de ce contrôle en terme de présence du Responsable Environnement et/ou de l'Écologue en assistance à Maîtrise d'ouvrage ;
- la mise en place de Procédures Particulières Environnement (PPE) qui seront applicables sur l'ensemble du chantier, sur toute sa durée. Elles définiront les prescriptions auxquelles il sera impossible de déroger sans l'autorisation préalable de la maîtrise d'ouvrage. Elles porteront notamment sur la gestion des emprises, des accès, le piquetage des zones sensibles (présence d'espèces et/ou habitats protégés), les opérations de défrichage (conditions techniques, périodes, etc.), le Schéma Organisationnel de Gestion des Déchets, etc.

RT01.3 Ajustement du calendrier des travaux aux cycles de vie de la faune

Cette mesure consiste à arrêter un calendrier pour les travaux de défrichage compatible avec la vulnérabilité des espèces de faune menacées et/ou protégées. Ce calendrier respectera les périodes mentionnées au tableau du présent article.

Les travaux de défrichage en premiers terrassements ne seront pas lancés en période de reproduction durant laquelle la plupart des espèces se révèlent les plus vulnérables (nidification, fécondation, dépendance des jeunes). Cette période correspond au printemps pour la plupart des espèces. La période d'hivernage sera également évitée en boisement (chauves-souris et petite faune terrestre).

Ainsi :




- Les travaux de pose des piles dans le lit mineur de la Loire seront proscrits en période de reproduction des poissons et oiseaux nicheurs des grèves sableuses.
- Les travaux dans les autres cours d'eau seront proscrits en période de reproduction des poissons.
- Les travaux de défrichage au niveau de la vallée du Dhuy seront conditionnés par les périodes de sensibilité de la Laineuse du prunellier (papillon nocturne).
- Les travaux de défrichage des boisements au nord du fuseau, notamment au niveau du Bois des Comtesses à SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL et de Latingy à MARDIÉ (qui présentent notamment un intérêt pour les chauves-souris arboricoles)

devront être réalisés en dehors des périodes d'hibernation et de reproduction des chauves-souris, et seront donc à réaliser entre août et octobre.

- Les autres opérations de défrichage devront tenir compte des périodes de reproduction des oiseaux, et seront donc réalisés entre juillet et mars.

Des prescriptions complémentaires de période d'intervention pourront être faites par l'ingénieur écologue et/ou le Responsable Environnement. Il en informera alors la Direction Départementale du Loiret (DDT / Service Eau, Environnement et Forêt).

Légende du tableau ci-dessous

	Période de non-intervention
	Période d'intervention possible après validation par l'écologue en assistance à Maîtrise d'ouvrage
	Période optimale d'intervention

	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Travaux en cours d'eau												
Lit mineur de la Loire (pose des piles)	Green	Green	Green	Red	Red	Red	Red	Yellow	Green	Green	Green	Green
Dhuy et Marmagne	Green	Green	Green	Red	Red	Red	Green	Green	Green	Green	Green	Green
Travaux de défrichage en premiers terrassements												
Boisements de la vallée de la Dhuy	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Green	Red	Red
Boisements de Latingy (Balbuzard pêcheur nicheur)	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Yellow	Green	Green	Red	Red
Boisements des Comtesses	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Green	Red	Red
Autres boisements	Green	Green	Green	Red	Red	Red	Green	Green	Green	Green	Green	Green

RT01.4 Balisage des éléments sensibles en phase chantier

Il s'agit de matérialiser un périmètre sur le terrain autour de tous les éléments du patrimoine naturel voisins du chantier et devant être préservés de toute destruction ou dégradation accidentelle lors de travaux.

Modalités techniques

Tout type de dispositif permettant de rendre le secteur à préserver visible en toutes circonstances lors du chantier peut être retenu : marquage coloré, piquets colorés, ruban de chantier, clôture temporaire de chantier...

Pour chaque élément, le périmètre et le dispositif de signalisation retenus seront validés par l'écologue assistant à Maîtrise d'ouvrage. Un rayon minimum de 5 mètres autour de l'élément à préserver sera dans tous les cas respecté.

Les éléments pouvant d'ores et déjà être listés comme nécessitant un balisage sont (liste non limitative) :

- l'ensemble des mares, mouillères et points d'eau susceptibles d'être impactés par les travaux en dehors du tracé retenu, notamment les mouillères et fossés en pied de levée à DARVOY abritant une flore et une faune remarquables (secteur du Clos Yré),

- l'ancienne sablière située au lieu-dit Les Boires à JARGEAU (secteur favorable au brochet, à la bouvière, station historique de la limoselle aquatique et présence d'algues characées),
- les secteurs de la levée de la Loire non concernés par les travaux (préservation de stations d'espèces végétales menacées et/ou protégées),
- les végétations des eaux courantes du fleuve (herbiers à renoncule flottante notamment);
- les éventuels gîtes de castor pouvant apparaître à proximité du fuseau d'étude,
- la plate-forme artificielle de nidification du balbuzard pêcheur,
- les fragments de forêt alluviale pouvant être préservés lors des travaux,
- les stations d'espèces végétales invasives (renouées asiatiques, jussies invasives, etc).

Une surveillance de ces dispositifs temporaires est indispensable. Elle consistera en une évaluation de leur maintien durant les travaux et du respect des zones délimitées. Elle sera réalisée par un écologue dans le cadre du suivi de chantier selon une fréquence à déterminer au cas par cas selon la sensibilité du secteur balisé et sa proximité avec la zone de travaux (minimum une fois par mois, maximum une fois par jour).

L'entretien consistera en la réfection des dispositifs de balisage et d'information endommagés ou usés, autant que nécessaire sur toute la durée des travaux.

Le cas échéant le dispositif pourra être accentué (augmentation des distances autour des zones à préserver, etc.).

RT01.5 Limitation des risques de dispersion et d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes

La mesure concerne principalement 5 espèces végétales exotiques envahissantes dont la surveillance est prioritaire sur le bassin de la Loire. Ont notamment été observé sur le fuseau d'étude :

- La jussie à grandes fleurs très présente dans le chenal actif de la Loire,
- Le bident à fruits noirs présent sur les grèves sableuses humides,
- L'aster lancéolé en lisières de boisements,
- Le robinier faux-acacia et le cerisier tardif dans les boisements.

Les interventions s'effectueront donc selon les modalités suivantes :

- Utiliser, dans le cadre des travaux de remblaiement, des matériaux ne contenant pas de fragments d'espèces végétales exotiques envahissantes. L'origine des matériaux utilisés devra être connue.
- Végétaliser à titre préventif les sols remaniés et laissés à nu, avec des espèces indigènes ou à défaut recouvrir ces zones de géotextiles adaptés. Les places temporaires de dépôt de matériel et de matériaux seront également couvertes (bâches ou géotextiles).
- Les stations identifiées hors zone de travaux seront balisées selon le protocole retenu dans le cadre de la mesure RT01.4.

Pour toutes les espèces de jussie invasives (*Ludwigia grandiflora* ou *Ludwigia peploides*), les herbiers seront balisés à l'aide de piquets colorés et de ruban de chantier y interdisant toute circulation d'engins ou d'agents. Un filet planté et lesté, accroché à la berge par l'aval, sera installé en aval du chantier pour récupérer tout éventuel fragment de la plante partant à la dérive suite aux travaux.

En cas de situation complexe ne permettant pas de mettre en œuvre les mesures précédentes (notamment présence de l'espèce directement sur la zone de travaux), un chantier d'évacuation sera mis en place. Le protocole retenu et le suivi de ce chantier seront assurés par l'écologue avec information de la Direction Départementale du Loiret (DDT / Service Eau, Environnement et Forêt).

RT01.6 Isolement de la zone de chantier vis-à-vis des amphibiens et de la petite faune terrestre

Afin de limiter fortement toute possibilité d'installation d'amphibiens au sein de la zone de travaux, notamment pour les espèces pionnières qui seront attirées par l'apparition d'ornières favorables à leur reproduction, la pose de barrières temporaires est à prévoir.

Ce dispositif est à prévoir sur l'ensemble du linéaire des travaux.

Le choix technique définitif (barrières étanches ou semi-étanches) sera validé par l'écologue, assistant à Maîtrise d'ouvrage.

Ces barrières seront installées avant le démarrage des travaux, de part et d'autre de l'emprise des travaux sur tout le linéaire du chantier. Une approche par section selon l'avancement des travaux est à privilégier. Ces barrières seront déposées à l'issue des travaux sur le linéaire traité.

Modalités techniques – surveillance et entretien

La surveillance de ces dispositifs temporaires est indispensable. Il consistera en une évaluation de leur étanchéité durant les travaux, en vérifiant l'absence de passage possible notamment à leur base (enlèvement, déchirure, affouillement ou creusement du sol...). Il sera réalisé par un écologue dans le cadre du suivi de chantier. Il nécessite au moins une visite par mois. L'entretien consistera en la réparation des points endommagés et non opérationnels.

RT01.7 Recherche et gestion des gîtes à chauves-souris lors des abattages dans les boisements défrichés

Afin d'éviter et limiter la destruction de Chauves-souris arboricoles, le CD45 fera procéder par un chiroptérologue au marquage préalable des arbres favorables au gîte des chauves-souris. Afin de faciliter le repérage, ce pré-marquage sera réalisé de préférence en période hivernale.

Les arbres ainsi marqués et destinés à être abattus car situés sur l'emprise du projet final feront l'objet d'une procédure technique spécifique à savoir :

1. Avant l'abattage, ils seront bousculés 2 à 3 fois à 30 secondes d'intervalles pour permettre le réveil et la sortie des chauves-souris.
2. Ils seront ensuite coupés à leur base, leur chute ne sera pas accélérée par traction afin de permettre une chute plus lente de l'arbre.
3. Avant d'être débités, ces arbres seront laissés au sol pendant quelques jours, le temps que les individus encore potentiellement présents quittent leur gîte.
4. Enfin, après inspection par un chiroptérologue pour vérifier l'absence de chauves-souris, les arbres pourront être débités.
5. Les arbres marqués mais ne nécessitant pas d'être abattus seront signalés via la mesure RT01.4.

ARTICLE 3.2 – Phase d'exploitation

Pour les amphibiens, les mesures de réduction en phase d'exploitation portent principalement sur le rétablissement de la fonctionnalité écologique pour ce groupe via :

- la mise en place de passages inférieurs doublés de barrières permanentes,
- l'aménagement des ouvrages au droit des cours d'eau (Marmagne, Dhuy et fossés traversés) facilitant la traversée des individus.

Pour les chiroptères, ces mesures portent principalement sur le rétablissement de la fonctionnalité écologique via la mise en place de quatre passages supérieurs de type « tremplins verts » au niveau des boisements de Latingy (MARDIE) et du Bois des Comtesses (SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL).

L'organisation environnementale en phase d'exploitation est mise en place, telle qu'elle a été prévue par le CD45 dans le document de demande de dérogation (mesures RE01 à RE05) à savoir :

RE01 Installation de barrières permanentes et de passages inférieurs pour les amphibiens et la petite faune terrestre

Afin de réduire le risque de mortalité d'individus d'amphibiens et de petite faune terrestre par collision avec les véhicules, le CD45 veillera à l'installation de passages inférieurs sous la nouvelle route.

A minima, l'implantation de cette mesure est à prévoir sur 3 secteurs (cf. cartes en annexe 2) :

- Le secteur des Lombardiaux dans le val au sud de la Loire, à SANDILLON
Aménagement d'un minimum de trois passages inférieurs (espacement 200 m) adaptés à un passage au niveau du terrain naturel. Seront également mises en œuvre des barrières permanentes sur toute la longueur du secteur, de chaque côté de la route.

- Le pied de levée du Clos Yré à DARVOY dans le val au sud de la Loire, à DARVOY
Aménagement d'un minimum de cinq passages inférieurs (espacement 200 m) adaptés à un passage au niveau du terrain naturel, et d'un passage inférieur adapté à un passage en remblai dans la montée vers la levée. Seront également mises en œuvre des barrières permanentes sur toute la longueur du secteur, de chaque côté de la route.

- Le secteur de la Pièce Plaidée à MARDIE sur le plateau du nord de la Loire, à MARDIE
Aménagement d'un minimum d'un passage inférieur (espacement 200 m de l'ouvrage hydraulique de rétablissement) adapté à un passage en remblai au sud-ouest de la Pièce Plaidée. Seront également mises en œuvre des barrières permanentes sur toute la longueur du secteur, de chaque côté de la route.

Modalités techniques

Le système de passage inférieur comprend différents éléments essentiels à son bon fonctionnement :

- une barrière permanente guidant les animaux vers les tunnels, en béton avec un profil « antiretour »,
- un système de tunnel(s) (« paires de tunnels à un sens chacun » ou « dalot enterré à double sens »),
- une légère inclinaison de ces tunnels pour éviter la stagnation dans le dispositif,
- un sol aussi naturel que possible (terre végétale, graviers...), quand cela est possible,
- l'implantation de micro-habitats favorables aux espèces ciblées et disposés à proximité des entrées du dispositif (tas de branches, tas de pierres, bois morts...) pour optimiser l'efficacité de ce type d'aménagement.

Principales caractéristiques techniques d'un système de type « paires de tunnels à un sens chacun »

- système adapté au passage au niveau du terrain naturel ou en léger remblai,
- conduits rectangulaires, de largeur et hauteur supérieure à 30 cm,
- orifice d'entrée aussi peu lumineux que possible, de sorte que les animaux soient attirés par la lumière apparaissant à l'autre bout du tunnel,
- bouche de sortie débouchant au-dessus du niveau du sol (10 cm) afin d'éviter que le conduit ne soit emprunté à contresens,
- prévoir des puisards en entrée de chaque tunnel, en cas de risque de stagnation d'eau (cas probable dans le val au sud du fuseau d'étude),
- préférer dans tous les cas une légère inclinaison des conduits vers leur sortie de manière à en faciliter l'entretien par rinçage,
- prévoir un renforcement de la structure de roulement en cas d'épaisseur insuffisante sous la couche de roulement.

Pour les systèmes sans fosse d'entonnement :

- trou de chute d'une profondeur comprise entre 40 et 70 cm et d'un diamètre de 30 à 40 cm,
- situés au pied d'une barrière,
- surface du fond du trou en pente vers le conduit.

Principales caractéristiques techniques d'un système de type « dalot enterré à double sens »

- dimensions de l'ouvrage corrélées à sa longueur : diamètre de 1 m pour 20 m de longueur à 1,5 m pour 50 m de longueur (dimensions équivalentes pour un dalot rectangulaire),
- entrée et sortie de l'ouvrage à disposer en retrait de la pente du talus pour rester accessible,
- modelage du talus pour se raccorder en pente douce au terrain naturel.

RE02 Aménagement de franchissements sécurisés pour les chauves-souris (tremples verts)

Afin de réduire la fragmentation des habitats forestiers des chauves-souris en période d'activité, et en complément des aménagements paysagers, la réalisation d'aménagements facilitant le franchissement de type « tremplin vert » est à prévoir, selon le principe présenté dans le dossier, tout comme la gestion adaptée des lisières forestières pour guider les individus vers ces structures.

A minima de tels aménagements devront être prévus sur les deux secteurs (cf. cartes en annexe 3) suivants :

1. Le Boisement de Latingy à MARDIÉ : aménagement a minima de 2 tremples verts et 2 linéaires de 550 m, soit 1 100 ml de haies continues de haut jet et poteaux bois (h = 4 à 5 m)
2. Le Bois des Comtesses à SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL : aménagement a minima de 2 tremples verts et 2 linéaires de 1 250 m, soit 2 500 ml de haies continues de haut jet et poteaux bois (h = 4 à 5 m)

Modalités techniques

Les plantations seront réalisées avec des essences indigènes d'arbres et d'arbustes adaptées aux stations forestières.

Au niveau du Bois de Latingy : le projet routier passe en déblai. Des plantations paysagères sont envisagées sur les talus et mises à profit pour l'implantation des trempins verts et la structuration des lisières forestières :

- création de deux bouquets d'arbres en vis-à-vis de part et d'autre de l'axe routier, en pied de talus et en respectant la distance minimale de sécurité depuis le bord de la route,
- aménagement des lisières avec une haie continue de haut jet doublant la lisière créée lors du défrichement en crête de talus,
- entretien régulier de la partie enherbée du talus depuis la haie jusqu'à la bordure de l'axe routier (une fois par an sur le talus, trois fois par an sur l'accotement directement en bordure de la route, entre 1,20 et 1,50 mètre du bord de route).

Au niveau du Bois des Comtesses : le projet routier passe au niveau du terrain naturel. Un aménagement similaire au précédent sera constitué. Pour gagner en hauteur, les bouquets d'arbres seront implantés sur un modelé de terrain (h = environ 3-5 m) qui viendra au plus près de la nouvelle route.

Les bouquets destinés aux trempins verts seront préférentiellement constitués de résineux peu nectarifères comme le Pin sylvestre, moins favorables aux insectes et donc aux chauves-souris qui ne stationneront pas sur le dispositif. Des essences adaptées aux conditions d'inondations temporaires seront implantées dans le bouquet situé à hauteur des bassins d'anciennes carrières du Bois des Comtesses.

Aménagement temporaire: dans l'attente de leur développement et afin de structurer au plus tôt des routes de vol pour les chauves-souris, des poteaux hauts en bois (type poteaux téléphoniques) seront disposés le long des lisières doublées et au niveau des bouquets d'arbres.

RE03 Création de banquettes à pied sec au niveau des franchissements de cours d'eau (hors Loire)

Afin d'assurer la continuité terrestre au niveau des cours d'eau (Dhuy et Marmagne), il sera nécessaire de d'aménager une berge de part et d'autre du franchissement afin d'assurer le passage de piétons et des petits mammifères.

Il en sera de même pour les fossés qui seront dotés d'un système de franchissement (pont cadre ou buse).

Modalités techniques

Pour les franchissements des cours d'eau, les modalités sont prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 autorisant le Conseil Départemental du Loiret à réaliser des travaux et ouvrages hydrauliques ainsi que rejeter des eaux pluviales liées à la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de l'Hôtel.

Pour les franchissements des fossés, le dimensionnement de la banquette sera réalisé pour qu'elle soit hors d'eau pour un débit au moins décennal.

Ces banquettes ne seront pas bétonnées. Le sol sera laissé pour une possible végétalisation spontanée. Quelques micro-habitats (blocs, tas de branchages) pourront y être aménagés.

L'entretien biennal consistera à supprimer tout élément obstruant ces passages à pied sec (embâcles volumineuses).

RE04 Végétalisation des berges en bordure du chenal actif au niveau du franchissement de Loire

Afin de préserver la continuité écologique terrestre, et éviter que les espaces sous les deux culées du pont sur la Loire ne soient altérés sur toute leur largeur par un usage régulier par les riverains ou promeneurs (tassement du sol interdisant tout développement d'une végétation ligneuse), la végétalisation de la berge est à prévoir.

RE05 Enherbement de fossés le long de la nouvelle route

Dans les secteurs où la préservation de la ressource en eau et les contraintes hydrologiques le permettent, les fossés créés de part et d'autre du linéaire de la route devront être enherbés. Ils constitueront ainsi une opportunité de guider la petite faune terrestre, dont les amphibiens vers les ouvrages hydrauliques de franchissement mentionnés au présent article (mesure RE01).

Article 4 – Conditions de la dérogation : les mesures de compensation

L'impact résiduel du projet, après intégration des mesures d'évitement et de réduction se doit d'être compensé. Les mesures compensatoires devront être mise en œuvre telles qu'elles ont été prévues par le CD45 dans la demande de dérogation au titre de la législation sur les espèces protégées (mesures MC03 à 06)¹ et demandée par le CNPN (MC08) à savoir :

MC03 Aménagement écologique du délaissé du Clos Yré

Cette mesure vient en compensation de la fragmentation induite par le projet du réseau de mares et points d'eau du val cultivé de DARVOY. Il s'agit de réaliser, sur un délaissé de l'ouvrage, une mosaïque d'habitats favorables à la biodiversité pionnière de cette portion du fuseau d'étude. À cette occasion, une mouillère de forte valeur patrimoniale sur ce secteur sera réhabilitée.

Elle vise principalement les amphibiens et notamment deux espèces protégées : le pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) et le triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*).

La localisation précise de cette mesure est précisée en annexe 4.

Modalités techniques

La création des mares et mouillères ne pourra être réalisée à moins de 19,50 m du pied de la levée.

Ces aménagements seront à réaliser entre octobre et décembre de l'année précédant le démarrage des travaux routiers pour ainsi accueillir les premiers individus dès le début de la période de reproduction (février de l'année des travaux).

L'accès à ou depuis la zone de chantier routier via ce secteur sera interdit (cf. article 4 - mesure RT01.4), hormis pour les opérations nécessaires à la création du bassin depuis la plate-forme routière.

Principes de conception :

- Les points d'eau seront profilés selon différents faciès (dépressions plus ou moins profondes, temporaires ou permanentes). Sur la base d'une dizaine de points d'eau dans le délaissé, création/réhabilitation d'environ 2/3 de mouillères (dépressions inondables)

¹ Par souci de cohérence, la codification des mesures suit celle initialement présentée dans l'étude d'impact. Pour mémoire : la mesure C01 de l'étude d'impact correspond à un boisement compensatoire paysager d'environ 5 ha sur la commune de MARDIÉ au nord de la Loire, entre le carrefour giratoire n°7 et l'ouvrage sur la voie ferrée. La mesure C02 correspond à une agrégation des mesures MC03, 04, 05 et 06 dans le cadre d'une mutualisation avec la compensation en direction des zones humides.

favorables aux espèces pionnières, et d'environ 1/3 de mares plus profondes et végétalisées, favorables à des espèces de milieux plus évolués. Le rayon moyen d'un point d'eau sera de l'ordre de 10 à 15 mètres. Un dessin sinueux des berges sera recherché. Les plans de masse des aménagements (mares et mouillères) de la zone seront à fournir à la Direction Départementale du Loiret (DDT / Service Eau, Environnement et Forêt) avant réalisation,

- Un soin particulier devra être apporté aux éléments sensibles existants sur ce secteur : mouillères existantes (et leur faune et flore remarquables), et fossé existant en pied de levée,
- Les points d'eau pourront être ensemencés par la vase présente au fond des mouillères en eau existantes, ou au moyen de dalles de sols de mouillères plus temporaires,
- Une grande rigueur devra être apportée pour prévenir toute introduction d'espèces végétales invasives durant les travaux sur la zone de compensation, ou pour traiter dans le cadre du chantier de compensation de telles espèces avant commencement des travaux,
- Les différents types d'habitats de refuge seront répartis en périphérie des différents points d'eau. On évitera ici la plantation d'essences arborées,
- Les espaces ouverts constituant la matrice paysagère de cet aménagement seront enherbés au moyen d'espèces localement présentes sur la levée de la Loire,
- Le sol aux abords des mouillères sera laissé nu.
- Les modalités de récréation des pelouses et prairies ligériennes occupant la majorité de l'espace de compensation consisteront en une reconversion des terres agricoles. Cette reconversion suivra les principes suivants :
 - ✓ abandon des cultures,
 - ✓ ensemencement en prairie à partir de résidus de fauche des talus de la levée de la Loire,
 - ✓ décapage de petites surfaces pré-identifiées (environ 100 m²) et ensemencement par transfert de (dalles de) sol issus des végétations de pelouses dégradées impactées par les travaux dans le but de créer ponctuellement des milieux plus secs.

Modalités d'entretien

Le faucardage de la végétation est à réaliser tous les 3 à 5 ans. Certaines mouillères pourront être retournées tous les 5 à 10 ans pour rajeunir le milieu et retrouver des conditions favorables aux espèces pionnières.

Quant à eux, les espaces de prairies et de pelouses feront l'objet d'une fauche annuelle avec exportation en fin d'été. Sur la base du suivi mis en place par le CD45, il pourra être envisagé une intensification de la fauche les premières années pour appauvrir rapidement les anciens sols agricoles.

Modalité de suivi de la mesure

Suivi sur 30 ans (avec n = année de mise en service : n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30) :

- évolution qualitative et semi-quantitative des populations d'amphibiens dans le cadre du suivi des mesures de compensation (base de 3 passages par année de suivi),
- évolution des milieux sur la base d'une expertise phytosociologique des végétations présentes,
- évolution de l'état de conservation des mares et mouillères du secteur,
- évolution qualitative des différents aménagements, dont évolution des fourrés plantés (état sanitaire, surface couverte, hauteur).

MC04 Aménagement écologique de certains talus du projet routier

Afin de compenser la fragmentation des espaces naturels dans le val de Loire, le CD45 plantera, sur quatre talus de la future route, une végétation favorable à la biodiversité locale.

Localisation de la mesure

- talus (x2) de la traversée du Bois du Moulin de Bruel à SANDILLON, à l'extrémité Sud du fuseau ; surface estimée = 0,8 ha.
- talus (x2) de la traversée des Boires à JARGEAU, avant la traversée de Loire au sud ; surface estimée = 4 ha.

La localisation précise de cette mesure est précisée en annexe 5.

Modalités techniques

→ Création de fourrés à Prunellier

Le principe de cette mesure est d'implanter des fourrés à prunelliers (habitat de la Laineuse du prunellier) sur le talus de la déviation, à l'extrême sud de l'infrastructure. Les prescriptions techniques à prendre en compte pour garantir les conditions optimales pour l'accueil de la Laineuse du prunellier sont les suivantes :

- La strate arbustive des fourrés sera constituée à plus de 70% de Prunellier (*Prunus spinosa*);
- Les haies ou fourrés de prunelliers seront implantés en crête du talus orienté sud – sud/ouest. Ces fourrés feront l'objet d'une gestion conservatoire consistant à :
 - laisser évoluer certaines zones pionnières et à rajeunir les zones vieillissantes, tout en conservant/favorisant une certaine diversité des ligneux arborescents qui apparaîtront spontanément (chênes, bouleaux...),
 - proscrire une gestion par broyage et l'utilisation de produits phytosanitaires (insecticides, pesticides,...),
 - réaliser les travaux de taille entre octobre et mars, en préférant une intervention à l'automne afin d'éviter toute intervention en période sensible pour la Laineuse du prunellier. Les résidus de taille seront laissés sur place.

→ Création de prairie sèche sur le remblai d'accès au pont de la Loire, en rive sud

Le remblai d'accès au pont de la Loire en rive sud est prévu avec une pente très faible de 1/6. Une bande de 15 m minimum de part et d'autre de la route sera à aménager pour créer des faciès de prairie sèche caractéristiques des levées de Loire. Les préconisations suivantes seront respectées afin de maximiser les chances de réussite :

Préparation du sol

Une analyse de la granulométrie sera réalisée sur la levée de la Loire sur le fuseau d'étude.

Le talus le long de la nouvelle route devra présenter la même composition granulométrique (ou plus fine afin de constituer des faciès plus écorchés).

Les matériaux constituant le talus et ces dépendances vertes proviendront de carrières du val de Loire.

Végétalisation

La colonisation naturelle sera complétée par un ensemencement à partir des résidus de fauche de la levée environnante. La colonisation naturelle pourra également être favorisée par un transfert (de dalles) de sols issus des levées existantes. Les protocoles précis de réensemencement et/ou de transfert de sol seront établis par l'écologue assistant à Maîtrise d'ouvrage et seront transmis à la Direction Départementale du Loiret (DDT / Service Eau, Environnement et Forêt) avant réalisation.

Modalités d'entretien

L'entretien de ces talus se fera par une fauche annuelle tardive à l'automne avec exportation du résidu de fauche. L'usage d'herbicide est proscrit.

Modalités de suivi de la mesure

Suivi sur 30 ans (avec n = année de mise en service : n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30) :

- évolution des milieux sur la base d'une expertise phytosociologique des végétations présentes ;
- présence/absence de la Laineuse du Prunellier au niveau de l'aménagement du Moulin de Bruel (recherche de nids de chenilles au printemps).

MC05 Aménagement écologique des Lombardiaux

En complément de la mesure MC03 venant en compensation de la fragmentation du réseau de mares et points d'eau du val cultivé de DARVOY, et en accompagnement de la mesure de réduction RE01 prévue à l'article 4, la réserve foncière du Conseil Départemental centrée sur la Ferme du Bois des Glands, au sud du franchissement par le projet du ruisseau de la Marmagne fera l'objet d'un aménagement écologique.

Cet aménagement sera similaire à la mesure MC03 dans ses modalités techniques de réalisation, d'entretien et de suivi. Cette mesure, qui fera également l'objet d'une conception technique et paysagère spécifique dans le cadre des cahiers des charges de travaux validée par l'écologue en assistance à Maîtrise d'ouvrage, fera l'objet d'une transmission à la Direction Départementale du Loiret (DDT / Service Eau, Environnement et Forêt) avant réalisation.

La localisation précise de cette mesure est précisée en annexe 6.

MC06 Maîtrise d'usage et gestion écologique de boisements (option A : Bois des Comtesses, option B : forêt du Petit Jouy)

Cette action consiste en une gestion écologique de boisements dont la maîtrise d'usage, voire foncière, a été précédemment acquise ou en cours d'acquisition par le CD45.

Deux options sont possibles sur deux secteurs forestiers différents.

- **Option A : Bois des Comtesses**

Localisée dans la partie nord-est du fuseau d'étude, à l'extrémité est du projet, dans le Bois des Comtesses, sur une superficie totale d'environ 9 ha en cours d'acquisition par le Conseil départemental.

La station forestière y est une chênaie-charmaie dégradée. Un sylvofaciès de taillis de Châtaignier sous futaie pauvre de Chêne, envahi par le Robinier, prédomine. Le potentiel d'accueil pour la biodiversité est considéré comme « assez faible » (nomenclature IBP, cf. boisements 1A, 1B et 2 au chapitre V.1).

Modalités techniques

- supprimer les individus invasifs et leur régénération tels que le robinier faux acacia et le cerisier tardif,
- remplacer rapidement les bouquets d'essences invasives par des plantations denses d'essences indigènes (chêne en mélange avec d'autres feuillus en station). Les modes de

plantation retenus devront maximiser les probabilités de succès (plantations en « nids » ou « en îlots » par exemple),

- maintenir le bois mort et sénescant, de préférence issu d'essences indigènes, au sol et sur pied,
- diversifier les essences de feuillus indigènes en lisière de massif.

L'objectif à terme (a minima 30 ans) est de créer un secteur cohérent au sein duquel un peuplement forestier indigène évolue et se renouvelle de manière spontanée et où la présence des essences invasives a été réduite de plus de 80%. L'exploitation sylvicole de ce secteur n'est pas un objectif en soi.

- ***Option B : Forêt du Petit Jouy***

Localisée en forêt d'Orléans, dans le massif d'Ingrannes, en forêt du Petit Jouy à INGRANNES à une distance de près de 20 km du fuseau d'étude.

La mesure se localisera sur la parcelle 10A au sein de la forêt du Petit Jouy (parcelle éclatée en 3 entités très proches), d'une surface totale de plus de 19 ha.

Propriété du CD45, cette parcelle est inscrite comme parcelle de production au sein d'un aménagement forestier récent prévue sur 20 ans (2015-2034). Les potentialités forestières feuillues sont plutôt faibles.

La zone est située en site Natura 2000 (directive « Oiseaux »), au sein de la Zone de Protection Spéciale FR2410018 « Forêt d'Orléans ». Elle se situe de part et d'autre d'un milieu humide (aulnaie-frênaie à hautes herbes occupée par une ancienne peupleraie) sur laquelle des actions de restauration de l'habitat d'origine sont envisagées dans l'aménagement, dans une logique de production d'aulne.

Modalités techniques

La mesure consiste avant tout en un abandon de l'exploitation de cette parcelle de production. L'objectif à terme (a minima 3 aménagements = 60 ans) est de créer un vaste îlot de vieux bois voire de sénescence au sein duquel le peuplement évolue de manière spontanée.

Le CD45 se devra de préciser avant toute réalisation de notice de gestion le choix qu'il aura opéré entre les deux options. Pour cela, il prendra l'attache de la Direction Départementale du Loiret (DDT / Service Eau, Environnement et Forêt).

En tout état de cause quelle que soit l'option choisie, les modalités de suivi explicitées ci-dessous devront être mise en œuvre.

Modalités de suivi de la mesure

Suivi sur 30 ans (avec n = année de mise en service : n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30):

- évolution de la structure du peuplement (surface terrière, strates forestières...),
- évolution de la quantité de bois mort, sur pied et au sol.

Des protocoles précis de suivi de ces indicateurs seront donnés dans le plan de gestion écologique de la parcelle. Ceux-ci s'appuieront notamment sur l'Indice de Biodiversité Potentielle des différents peuplements afin de quantifier, dans l'espace et dans le temps, l'évolution de celui-ci en regard de la « dette compensatoire » calculée sur ce principe dans l'état initial (cf. chapitre V.1 du dossier).

MC08 Création de plateforme pour l'installation du Balbuzard pêcheur

Afin d'anticiper un éventuel abandon de l'aire de nidification actuelle, le CD45 veillera à l'installation d'une aire artificielle (plateforme) sur un arbre tabulaire dominant pour recueillir le couple dans le cas d'un abandon de nid.

L'installation de cette plateforme, dont l'emplacement sera à faire valider par le comité de pilotage régional « balbuzard pêcheur », devra se faire dans les meilleurs délais à compter de la publication du présent arrêté. Ce délai ne saurait excéder 36 mois (3 ans).

Article 6 – Conditions de la dérogation : les mesures d'accompagnement

MA01 Suivi de la reproduction du balbuzard pêcheur à Latingy et soutien à l'action départementale en faveur de l'espèce

Le CD45 assurera un suivi permanent de la fréquentation du nid et ce sur 20 ans après la mise en service du projet (tous les ans de n+1 à n+20, intégré à la mesure MA01). Ce suivi devra permettre de détecter tout effet défavorable éventuel du projet routier en exploitation sur la reproduction locale du balbuzard pêcheur.

Si un échec répété de la reproduction était observé et supposé en lien avec l'infrastructure, une réponse adaptée sera apportée, pouvant inclure l'installation d'une nouvelle plateforme en concertation avec les acteurs régionaux du Plan National d'Action.

En parallèle, dans le cadre du projet « Objectif Balbuzard » dans le Loiret², et conformément au dossier de demande de dérogation déposé, le CD45 soutiendra financièrement l'action départementale en faveur du balbuzard pêcheur via un partenariat durable (cf. mesure MA01).

Cette mesure consiste en une contribution financière du CD45 de 5 000 euros par an pendant 5 ans (total = 25 000 euros) aux acteurs de la conservation du balbuzard dans le Loiret.

MA02 Action locale en faveur du Scirpe couché

Une station de cette plante, située dans une mouillère au nord de la levée de la Loire dans le secteur du Clos Yré, sera détruite dans le cadre du projet.

Au regard des nombreux points d'eau qui vont être aménagés dans le cadre de la compensation des impacts du projet, un transfert de cette espèce vers d'autres points d'eau favorables, existants ou nouvellement créés, est une opportunité intéressante pour la conservation de l'espèce.

Pour cette espèce annuelle, un protocole de transfert de (dalle de) sol contenant des plants développés et surtout la plante sous forme de graines sera élaboré. Il consistera à déposer dans plusieurs des mouillères et ornières créées à proximité de la station détruite (Clos Yré à DARVOY et Lombardiaux à SANDILLON, hors bassins d'assainissement).

Le protocole élaboré sera soumis à validation du préfet - Direction Départementale du Loiret (DDT / Service Eau, Environnement et Forêt).

² Projet quadripartite porté par l'Office National des Forêts (ONF), l'Association Loiret Nature Environnement, l'entreprise Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et la Ville d'Orléans

MA03 Aménagement écologique des bassins de rétention³

Il s'agit de réaliser, au niveau de la partie amont des 15 bassins multifonctions de récupération des eaux pluviales, un aménagement écologique favorable à la faune et à la flore des milieux humides pionniers.

Modalités techniques

→ **Conception et réalisation**

Cette mesure suivra les mêmes principes de conception que les milieux humides à créer dans le cadre des mesures MC03 et MC05.

Chaque bassin disposera en entrée d'une « zone plantée » (macrophytes à capacité épuratoire) elle-même précédée d'une plage de réception des eaux de la plateforme routière. La largeur de cette plage amont est théoriquement de 5 mètres comme la zone plantée.

La conception visera à aménager des modelés de terrain sur la plage de récupération des eaux de la plateforme de manière à créer des dépressions inondables favorables aux amphibiens pionniers.

Quelques blocs viendront constituer des habitats de refuge. Cette plage sera laissée en végétalisation spontanée. Sur la zone plantée à l'aval, des espèces indigènes seront installées, d'abord retenues pour leurs fortes capacités épuratoires (typiquement des roseaux *Phragmites australis*) et complétées par des espèces rustiques indigènes caractéristiques des bords des eaux.

→ **Entretien**

Un faucardage de la végétation de la zone plantée sera réalisé tous les 3 à 5 ans.

Un entretien du bassin par grattage / curage sera assuré tous les 10 ans.

Une surveillance permanente quant à l'apparition d'espèces exotiques envahissantes dans ces bassins sera menée.

Modalités de suivi de la mesure

Suivi sur 30 ans (avec $n =$ année de mise en service : $n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30$) :

- évolution qualitative et semi-quantitative des populations d'amphibiens dans le cadre du suivi des mesures de compensation MC03 et MC05 (base 3 passages par année de suivi) ;
- évolution des milieux sur la base d'une expertise phytosociologique des végétations présentes.

Article 7 – Prescription complémentaire

Le CD45 réalisera une investigation terrain « Campagnol amphibie » préalable aux travaux de terrassement. Une prospection des berges de Loire sera réalisée au droit du projet et périphérie immédiate afin de rechercher les traces et indices de présence éventuelles et d'estimer la capacité d'accueil des milieux.

Le calendrier prévisionnel des dates de prospection et les résultats seront communiqués à la Direction Départementale du Loiret (DDT/Service Eau, Environnement et Forêt) ainsi qu'à la DREAL Centre-Val de Loire.

Si cela le nécessite et si la présence de l'espèce est avérée, des mesures favorables propre à l'espèce devront être définies par le CD45 et validées par les services de l'État.

³ Initialement considérée dans le dossier de demande de dérogation comme une mesure compensatoire (MC07), cette mesure est requalifiée en mesure accompagnement suite à la proposition du CNPN.

Article 8 – Protocoles et suivi des mesures

Le CD45 s'assurera du respect des protocoles et prescriptions des mesures précisés aux articles 3, 4 et 5. Toute modification devra être portée à la connaissance du préfet - Direction Départementale des Territoires du Loiret (DDT / Service Eau, Environnement et Forêt) - avant réalisation.

Un bilan annuel de la mise en œuvre des mesures mentionnées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté sera établi par le CD45 et adressé au préfet (DDT) et à la DREAL Centre Val de Loire.

Avant la fin de l'année 2020, soit trois années après le démarrage des premiers travaux, le CD45 organisera une réunion afin de présenter d'une part, les premiers bilans des mesures de réduction et de compensation mises en œuvre et d'autre part, les éventuelles modifications à y apporter afin d'atteindre les objectifs fixés.

Article 9 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 – Durée de l'autorisation

La présente dérogation est valable 120 mois (10 ans) à compter de sa publication.

Article 11 – Publication

Cette décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Article 12 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également notifiée à M. le Maire de DARVOY, JARGEAU, MARCILLY-EN-VILLETTE, MARDIE, SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL et SANDILLON ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Mme le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité.

Fait à ORLÉANS, le 11 août 2017
Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé :
Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Annexes :

Les annexes ne seront pas publiées au Recueil.

"Annexes consultables auprès du service émetteur"